

of the amount of life insurance in effect on the life of the taxpayer during that period under a group term life insurance policy under which any life insurance was effected on the life of the taxpayer in respect of, in the course of, or by virtue of his office or employment or former office or employment, determined as the remainder obtained by

(a) dividing that proportion of the total premium payable on account of life insurance under the policy in respect of the policy year ending in the year, minus the amount of any dividend or experience rating refund payable on account of life insurance under the policy in respect of the policy year, that the number of days in that period is of the number of days in the policy year, by the mean of the total amount of life insurance in effect under the policy at the commencement of the policy year and the total amount of life insurance so in effect at the end of the policy year,

(b) multiplying the quotient obtained under paragraph (a) by the excess over \$25,000 of the amount of life insurance in effect on the life of the taxpayer during that period under the policy, and

(c) subtracting from the product obtained under paragraph (b) that proportion of any amount paid by the taxpayer in the year in respect of the amount of life insurance in effect on his life during that period under the policy that the excess over \$25,000 of the amount of life insurance so in effect on his life is of the amount of life insurance so in effect on his life,

and in the case of a taxpayer on whose life any life insurance was in effect during any period in the year under more than one such group insurance policy,

(d) this subsection shall be read as requiring a separate determination of the amount or amounts, if any, to be included in computing his income for the year in respect of each particular policy, and

\$25,000, en vigueur sur la tête du contribuable durant cette période, en vertu d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie en vertu de laquelle toute assurance-vie a été prise sur la tête du contribuable au titre, dans l'occupation ou en vertu de sa charge ou de son emploi, actuel ou antérieur, déterminée comme étant le reste obtenu

a) en divisant la fraction de la prime totale payable au titre de l'assurance-vie sous le régime de la police relativement à l'année de la police se terminant dans l'année, moins le montant de tout dividende ou ristourne pour surprime d'expérience payable au titre de l'assurance-vie en vertu de la police relativement à l'année de la police, que le nombre de jours dans cette période représente par rapport au nombre de jours dans l'année de la police, par la moyenne du montant total de l'assurance-vie en vigueur selon la police, au commencement de l'année de la police, et du montant total de l'assurance-vie ainsi en vigueur à la fin de l'année de la police,

b) en multipliant le quotient obtenu selon l'alinéa a) par la partie de l'assurance-vie qui est en sus de \$25,000, en vigueur sur la tête du contribuable durant cette période, selon la police, et

c) en soustrayant du produit afférent à la multiplication prévue à l'alinéa b) la fraction de toute somme payée par le contribuable dans l'année au titre du montant de l'assurance-vie en vigueur sur sa tête durant cette période, en vertu de la police, que la partie de l'assurance-vie qui est en sus de \$25,000 ainsi en vigueur sur sa tête représente par rapport au montant de l'assurance-vie ainsi en vigueur sur sa tête,

et, dans le cas d'un contribuable sur la tête de qui une assurance-vie était en vigueur durant une période dans l'année en vertu de plusieurs polices d'assurance collective semblables,

d) le présent paragraphe doit s'interpréter comme exigeant une détermination distincte du ou des montants, si montants il y a, à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de chaque police particulière, et